



DÉCISION N°23-44

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi des travaux de réhabilitation des anciennes cuisines et salle de restauration en salles de classes du groupe scolaire La Fontaine à Wissous

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 notamment les articles L.2123-1 ; R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-6 et L.2125-1 ; R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3 du 4 juillet 2019 portant création de la Société Publique Locale,

Considérant le souhait de la commune de réaliser une réhabilitation des anciennes cuisines et salle de restauration en salles de classes du groupe scolaire La Fontaine,

Considérant que ce projet, au regard des enjeux qu'il comporte nécessite de se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage,

Considérant la proposition financière de la SPL Nord Essonne, située Parc Gutenberg – 13 voie la Cardon PALAISEAU (91120), d'un montant de 36 235 € HT soit 43 482 € TTC permet à la Ville une garantie de résultat pour mener ce projet à terme,

DECIDE

Article 1 : La SPL Nord Essonne est attributaire de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi des travaux de réhabilitation des anciennes cuisines et salle de restauration en salles de classes du Groupe scolaire La Fontaine à Wissous.

Article 2 : Le montant total de cette mission s'élève à 36 235 € HT soit 43 482 € TTC.

Article 3 : La mission est conclue pour une durée d'un an et neuf mois à compter de la notification du bon de commande.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget 2023. Le règlement s'effectuera par mandat administratif après les prestations, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 5 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La SPL Nord Essonne.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 17 avril 2023



Florian GALLANT
Maire de Wissous